

Ecole primaire de Baron sur Odon

Place de Chittlehampton

14 210 Baron sur Odon

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

*Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est **établi et revu annuellement** par le conseil d'école.*

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui.

Horaires et lieu d'entrée et de sortie des élèves

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h50-12h et 13h20-16h30

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe (ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit).

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent

Absences ou retards

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au **02 31 26 86 97**. Les absences doivent être justifiées. **Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.**

En cas de négligence répétée des responsables légaux et après dialogue avec la famille les enseignants transmettront un relevé information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Les activités pédagogiques complémentaires

Le code de l'éducation, prévoit la mise en place de 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires organisées (APC).

Pour l'année 2018-2019, les APC ont lieu le mardi et le jeudi de 8h20 à 8h50 pour les maternelles et les CP (par groupes restreints d'élèves) et le mardi et le jeudi de 16h30 à 17h du CE1 au CM2.

Les APC proposent des activités de langage en maternelle et des activités de lecture en élémentaire.

Elles peuvent aussi permettre d'aider des élèves rencontrant des difficultés dans ces domaines.

L'accueil et la récréation

Dès qu'ils pénètrent dans la cour de l'école et en récréation, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout enseignant de l'école), et respecter les limites indiquées. Aucun parent n'est autorisé à régler des conflits dans la cour de l'école.

Droits et obligations de chacun :

- **Droits des élèves** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

- **Obligations des élèves** : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- **Droits des parents** : Des échanges et des réunions régulières sont organisées par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Les personnels enseignants et non enseignants**

* **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

* **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Sanctions

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une autre classe.

Equipe éducative

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école.

Les relations entre les familles et l'école :

Pour un très court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8h50, 12h, 13h20 ou 16h30, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme. Les objets de valeur sont déconseillés, l'école déclinant toute

responsabilité en cas de perte ou de vol. Il est interdit d'apporter des objets dangereux (cutters, couteaux...) Les enseignants peuvent être amenés à refuser des jeux ou objets « sources de conflits ». L'utilisation du téléphone portable est interdite. L'accès aux jeux de l'école après 16h30 est réservé aux enfants de la garderie.

Santé :

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Assurance :

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

Signature des parents :

Ce règlement a été approuvé lors du 1er conseil d'école pour l'année 2018-2019.